

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
2 octobre 1997 *

Dans l'affaire T-213/97 R,

Comité des industries du coton et des fibres connexes de l'Union européenne (Eurocoton), association de fait, établie à Bruxelles,

Ettlin Gesellschaft für Spinnerei und Weberei AG, société de droit allemand, établie à Ettlingen (Allemagne),

Textil Hof Weberei GmbH & Co. KG, société de droit allemand, établie à Hof (Allemagne),

H. Hecking Söhne GmbH & Co., société de droit allemand, établie à Stadtlohn (Allemagne),

Spinnweberei UHINGEN GmbH, société de droit allemand, établie à UHINGEN (Allemagne),

FA KÜMPERS GmbH & Co., société de droit allemand, établie à Rheine (Allemagne),

Tenthorey SA, société de droit français, établie à Éloyes (France),

* Langue de procédure: l'anglais.

HPG-GAT tissages, société de droit français, établie à Cornimont (France),

Établissements des fils de Victor Perrin SARL, société de droit français, établie à Thiéfosse (France),

Filatures & Tissages de Saulxures-sur-Moselotte, société de droit français, établie à Saulxures-sur-Moselotte (France),

Tissage Mouline Thillot, société de droit français, établie à Le Thillot (France),

Tessival SpA, société de droit italien, établie à Azzano S. Paolo (Italie),

Filature Niggeler & Küpfer SpA, société de droit italien, établie à Capriolo (Italie),

Standardtela SpA, société de droit italien, établie à Milan (Italie),

représentés par MM. Clive Stanbrook, QC, et Alan Dashwood, barrister of Inner Temple, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Arsène Kronshagen, 12, boulevard de la Foire,

parties requérantes,

contre

Conseil de l'Union européenne, représenté par M^{me} Marta Arpio Santacruz et M. Antonio Tanca, conseillers juridiques, en qualité d'agents, assistés de M^{es} Hans-Jürgen Rabe et Georg M. Berrisch, avocats à Hambourg et à Bruxelles,

ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Alessandro Morbili, directeur général à la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de mesures provisoires en rapport avec la décision du Conseil de rejeter la proposition qui lui avait été adressée par la Commission [COM(97) 160 final, du 21 avril 1997] d'adopter un règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations de tissus de coton écrus originaires de république populaire de Chine, d'Égypte, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Turquie,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

Ordonnance

Faits à l'origine du litige

- 1 Saisie d'une plainte de la première requérante, Eurocoton, la Commission a ouvert une procédure antidumping (avis publié au JO C 50 du 21.2.1996, p. 3) et, le 18 novembre 1996, a adopté le règlement (CE) n° 2208/96 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de tissus de coton écrus originaires de république populaire de Chine, d'Égypte, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Turquie (JO L 295, p. 3, ci-après « règlement provisoire »). Conformément à son article 3, ce règlement est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication, le 20 novembre 1996, au *Journal officiel des Communautés européennes*, et devait s'appliquer, en principe, pour une période de six mois, à moins que le Conseil n'adopte des mesures définitives avant l'expiration de cette période.

- 2 Sur la base des éléments recueillis, la Commission a estimé approprié de proposer au Conseil l'imposition de droits antidumping définitifs sur ces mêmes importations (à l'exception toutefois de la gaze à pansement). Le 13 mars 1997, elle a adressé à Eurocoton le document d'information final exposant les faits et considérations essentiels sur le fondement desquels elle entendait formuler cette proposition (annexe 2 A à la demande en référé). Adoptée le 21 avril 1997 [COM(97) 160 final], celle-ci portait non seulement sur lesdits droits définitifs mais aussi sur la perception définitive (à concurrence du montant des droits définitifs) des droits imposés par le règlement provisoire.
- 3 Dans un communiqué de presse relatif à sa 2 007^e réunion, du 21 mai 1997, le Conseil déclarait que, « à l'issue de la procédure écrite concernant l'institution de droits antidumping définitifs sur les tissus de coton originaires de certains pays tiers, qui s'est terminée le 16 mai, et s'est conclue de manière négative, la délégation française a insisté à nouveau sur la nécessité de l'adoption de telles mesures ».
- 4 Par télécopie du 23 juin 1997, Eurocoton a invité le Conseil, d'une part, à confirmer par écrit qu'il avait décidé de rejeter la proposition susvisée de la Commission et, d'autre part, à lui transmettre copie de la décision ou du procès-verbal en tenant lieu.
- 5 Par télécopie du 24 juin 1997, le Conseil a répondu que, « par procédure écrite, qui s'est terminée le 16 mai 1997, [il avait] constaté l'absence d'une majorité simple nécessaire à l'adoption du règlement » proposé par la Commission.
- 6 La Commission, à la suite d'une seconde plainte entre-temps déposée par Eurocoton, a ouvert une nouvelle procédure concernant les importations en question (voir l'avis publié au JO C 210 du 11.7.1997, p. 12).

Procédure

- 7 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 18 juillet 1997, les requérantes ont introduit un recours tendant, d'une part, en vertu des articles 173 et 174 du traité CE, à l'annulation de la décision du Conseil de rejeter la proposition susvisée de la Commission et, d'autre part, à la condamnation du Conseil, en application des articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité, à réparer tout dommage causé aux requérantes par cette décision.
- 8 Par acte séparé déposé au greffe du Tribunal le même jour, les requérantes ont introduit une demande par laquelle elles concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:
 - 1) ordonner le sursis à l'exécution de la décision du Conseil du 16 mai 1997 et enjoindre au Conseil d'adopter, également à titre provisoire, la proposition présentée par la Commission en vue de l'imposition de droits définitifs, tout en suspendant la perception de ces droits (contre fourniture d'une caution correspondant aux droits ou contre enregistrement des importations); dire que le sursis à l'exécution de la décision du Conseil, l'imposition des droits définitifs et la suspension de ces derniers ne vaudront que jusqu'à ce qu'un arrêt soit rendu dans l'instance au principal ou jusqu'à l'institution de droits provisoires dans le cadre de la nouvelle enquête antidumping, soit la première de ces deux dates; dire qu'ils ne s'appliqueront pas rétroactivement à la période courant entre le 16 mai 1997 et la date de l'ordonnance de référé; dire que, si la Commission institue des droits provisoires avant que le Tribunal ne statue sur le recours au fond, le Conseil devra suspendre complètement les droits définitifs à compter de la date d'institution des droits provisoires et ne devra pas donner mainlevée des cautions fournies tant que le Tribunal ne se sera pas prononcé sur le recours au fond;
 - 2) enjoindre au Conseil de ne pas donner mainlevée des cautions constituées en contrepartie des droits provisoires en application du règlement provisoire jusqu'à ce qu'un arrêt soit rendu sur le recours au fond;
 - 3) enjoindre à la Commission de procéder avec diligence à la nouvelle enquête et d'examiner avec soin la nécessité d'adopter des mesures provisoires de manière urgente à tout stade de l'enquête;

4) enjoindre au Conseil de statuer avec diligence sur toute proposition présentée par la Commission en vue de l'adoption de mesures définitives à l'issue de la nouvelle enquête;

5) enjoindre au Conseil et à la Commission de prendre toutes autres mesures nécessaires pour préserver le statu quo immédiatement antérieur à la décision du conseil de rejeter la proposition de la Commission.

- 9 Dans ses observations présentées le 14 août 1997, le Conseil a conclu au rejet de la demande en référé comme irrecevable ou, à titre subsidiaire, comme non fondée. Eu égard aux éléments du dossier, le juge des référés a estimé qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer sur cette demande, sans qu'il soit utile d'entendre, au préalable, les parties en leurs explications orales.

En droit

- 10 En vertu des dispositions combinées des articles 185 et 186 du traité CE et de l'article 4 de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO L 319, p. 1), telle que modifiée par la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 8 juin 1993 (JO L 144, p. 21), et par la décision 94/149/CECA, CE du Conseil, du 7 mars 1994 (JO L 66, p. 29), le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou prescrire les mesures provisoires nécessaires.

- 11 L'article 104, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal précise qu'une demande de sursis à exécution n'est recevable que si le demandeur a attaqué l'acte en question dans un recours devant le Tribunal. Le paragraphe 2 du même article prévoit que les demandes relatives à des mesures provisoires doivent spécifier les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant,

à première vue, l'octroi de la mesure à laquelle elles concluent. Les mesures demandées doivent présenter un caractère provisoire en ce sens qu'elles ne doivent pas préjuger la décision sur le fond (voir, en dernier lieu, l'ordonnance du président du Tribunal du 15 juillet 1997, Gouvernement des Antilles néerlandaises/Conseil, T-179/97 R, Rec. p. II-1297).

Argumentation des parties

Sur la recevabilité du recours au principal

- 12 Les requérantes soutiennent que, d'après la jurisprudence de la Cour (arrêt du 4 octobre 1983, Fédinol/Commission, 191/82, Rec. p. 2913; voir également l'arrêt du 20 mars 1985, Timex/Conseil et Commission, 264/82, Rec. p. 849), elles ont, en tant que plaignantes, qualité pour demander l'annulation de la décision du Conseil de rejeter la proposition susvisée de la Commission. Eurocoton, « association de fait », aurait en effet déposé une plainte devant la Commission au nom de l'industrie communautaire, conformément au règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1, ci-après « règlement de base »).
- 13 Soulignant que l'irrecevabilité du recours au principal peut entraîner l'irrecevabilité d'une demande en référé (ordonnance de la Cour du 8 mars 1991, Emerald Meats/Commission, C-66/91 et C-66/91 R, Rec. p. I-1143, point 32), le Conseil fait valoir, d'une part, que l'issue de la procédure écrite, qui a pris fin le 16 mai (voir ci-dessus points 3 et 5), n'équivaut pas à une décision au sens de l'article 173 du traité. Le Conseil se réfère aux tentatives faites postérieurement à cette date pour le persuader d'adopter la proposition de la Commission dans le délai de quinze mois imparti pour mettre fin à l'enquête antidumping (article 6, paragraphe 9, du règlement de base). Il met en doute, d'autre part, l'intérêt légitime des requérantes à obtenir l'annulation de la prétendue décision. En effet, à l'expiration dudit délai, le Conseil ne serait plus en mesure d'adopter la proposition de la Commission.

Sur le fumus boni juris

- 14 A l'appui de leur recours en annulation, les requérantes soutiennent, à titre principal, qu'à l'expiration du délai susvisé le Conseil n'avait pas le pouvoir de rejeter la proposition de la Commission. Tout ce qu'il pouvait faire, selon les requérantes, était d'exiger que la proposition soit modifiée quant à ses modalités tout en se maintenant dans le cadre des conclusions de fait établies par la Commission. A titre subsidiaire, les requérantes font valoir que la décision de rejeter la proposition de la Commission, à supposer que le Conseil disposât du pouvoir de l'adopter, est entachée d'une méconnaissance délibérée ou d'une erreur manifeste d'appréciation des faits établis par la Commission, d'une violation des droits procéduraux et attentes légitimes des plaignantes et d'un défaut de motivation incompatible avec l'article 190 du traité.
- 15 Au soutien de leur recours en indemnité, les requérantes font valoir que, en décidant de rejeter la proposition de la Commission, le Conseil a commis une violation particulièrement grave du droit, ce qui engagerait sa responsabilité pour le préjudice causé aux requérantes par ladite décision. Il n'importerait pas de déterminer si le comportement du Conseil constituait une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers. Ce préjudice consisterait en une perte de ventes et, par suite, de parts de marché, ainsi qu'en une perte de rentabilité. Les requérantes produisent (en annexe 9 à la demande en référé) une estimation de ces pertes et en déduisent qu'elles sont imminentes, prévisibles et calculables.
- 16 Le défendeur n'a pas spécifiquement pris position sur la condition relative au fumus boni juris.

Sur l'objectif et la recevabilité des conclusions de la demande en référé

- 17 Selon les requérantes, l'objectif des mesures provisoires demandées est de préserver le statu quo immédiatement antérieur à la décision attaquée, en attendant que le Tribunal statue sur le recours au fond. Le moyen le plus efficace pour atteindre cet objectif consisterait à ordonner le sursis à l'exécution de cette décision et à

enjoindre au conseil d'adopter la proposition présentée par la Commission, conformément au premier chef des conclusions de la présente demande (voir ci-dessus point 8).

- 18 L'adoption provisoire de la proposition de la Commission, telle que requise ci-dessus, impliquerait naturellement qu'il ne puisse être donné mainlevée des cautions délivrées pour les droits institués par le règlement provisoire tant que le Tribunal n'aura pas statué sur le recours au principal (voir le deuxième chef des conclusions).
- 19 A propos des deux aspects susvisés, les requérantes font valoir qu'il n'existe aucune raison pour que les droits définitifs ne soient pas institués, après la fin du délai de quinze mois prévu à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, dans un délai raisonnable ultérieur, sur la base de l'enquête effectuée dans le premier de ces délais. Le principe de sécurité juridique exigerait seulement qu'une mesure adoptée dans ces conditions n'ait pas d'effet rétroactif.
- 20 Les troisième et quatrième chefs des conclusions s'expliqueraient du fait que les mesures envisagées ci-dessus n'auraient plus d'utilité si la Commission instituait des mesures provisoires dans le cadre de la nouvelle enquête. Les mesures demandées sous ces chefs des conclusions seraient, en l'espèce, particulièrement appropriées, puisque, d'après des indications données par la presse (agence Europe, 12.7.1997, n° 7015, p. 11), neuf États membres auraient été favorables à l'ouverture de cette enquête.
- 21 Les requérantes relèvent, enfin, que certaines des mesures provisoires sollicitées supposent une action de la Commission et que le Tribunal peut estimer nécessaire de l'en informer, conformément à la pratique qui résulterait de l'ordonnance du président de la Cour du 17 mars 1986, Royaume-Uni/Parlement (23/86 R, Rec. p. 1085, points 22 à 24).

- 22 Le Conseil considère comme irrecevable chacun des cinq chefs des conclusions.
- 23 En ce qui concerne la demande de sursis à exécution, le Conseil rappelle qu'on ne saurait qualifier l'issue de la procédure écrite de décision susceptible d'un sursis à exécution. Il ajoute qu'une suspension des effets de la prétendue décision ne présenterait pas d'intérêt pour les requérantes (voir, à propos de cette exigence, par exemple, l'ordonnance du président du Tribunal du 17 décembre 1996, *Moccia Irme/Commission*, T-164/96 R, Rec. p. II-2261, points 26 et 27). A la différence de mesures conservatoires, cette suspension ne les protégerait pas contre les effets des importations litigieuses.
- 24 Par leur demande tendant à ce que le Tribunal enjoigne au Conseil d'adopter à titre provisoire la proposition présentée par la Commission en vue de l'imposition de droits définitifs, les requérantes solliciteraient une mesure qui, en obligeant les exportateurs à relever leurs prix pour financer la garantie qu'ils devraient déposer, anticiperait sur l'issue de l'instance au principal, voire irait au-delà de ce que les requérantes peuvent en obtenir (à savoir la simple annulation de la décision attaquée) et ne respecterait pas la répartition des compétences entre les différentes institutions de la Communauté (voir l'ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 13 décembre 1988, *Sparr/Commission*, 321/88 R, Rec. p. 6405, point 9). Au surplus, la même mesure obligerait, à tort (voir par exemple l'ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 14 août 1990, *Emerald Meats/Commission*, C-106/90 R, Rec. p. I-3377, point 25), le Conseil à agir en dehors des limites de ses compétences. En effet, compte tenu de l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, il n'aurait plus le droit, depuis le 21 mai 1997, d'adopter la proposition de la Commission.
- 25 Tout comme l'objectif de la demande qui vient d'être analysée, l'injonction sollicitée par les requérantes, tendant à empêcher, provisoirement le Conseil de donner mainlevée des cautions constituées en contrepartie des droits imposés par le règlement provisoire, dépasserait le cadre du recours au principal. Elle serait, par ailleurs, sans intérêt pour les requérantes puisque le Conseil ne détiendrait pas ces cautions (ces dernières se trouveraient entre les mains des autorités nationales; conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, du règlement provisoire, en vertu

duquel les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables). Le Conseil ne serait pas davantage habilité à enjoindre aux autorités nationales d'agir dans le sens voulu par les requérantes et, indépendamment du délai de l'article 6, paragraphe 9, serait empêché d'ordonner la perception définitive des droits provisoires après le terme d'application de ceux-ci, date à partir de laquelle ces autorités ne pourraient plus conserver les cautions déposées. Ces dernières auraient d'ailleurs vraisemblablement été libérées entre-temps. En tout état de cause, la libération ou le maintien de ces garanties seraient sans incidence sur le prix de vente que peuvent pratiquer les exportateurs sur le marché communautaire dans le laps de temps qui sépare l'ordonnance sollicitée et l'arrêt au principal.

- 26 Les demandes tendant à enjoindre à la Commission de procéder avec diligence à la nouvelle enquête et au Conseil de statuer avec diligence sur toute proposition présentée par la Commission en vue de l'adoption de mesures définitives à l'issue de cette enquête seraient irrecevables pour plusieurs raisons. Les mesures ainsi demandées seraient sans rapport avec l'instance au principal, qui porte sur une enquête antérieure à celle concernée par ces mesures. Aussi, l'injonction au Conseil sollicitée sortirait-elle du cadre de l'instance au principal. Dans les deux cas, les mesures demandées interféreraient avec une enquête administrative en cours et, de ce fait, ne respecteraient pas la répartition des compétences entre les institutions de la Communauté. Elles auraient, au surplus, un caractère prématuré et les demandes les concernant reposeraient sur l'hypothèse que le recours au principal n'est pas, à première vue, fondé. L'injonction à la Commission sollicitée serait tout à fait imprécise et, même si elle était adoptée, ne donnerait pas aux requérantes la protection qu'elles souhaitent. Au surplus, elle s'adresserait, à tort, à une institution qui n'est pas partie à l'instance (voir l'ordonnance du président de la première chambre de la Cour du 8 avril 1965, Gutmann/Commission, 18/65 R, Rec. p. 195; ordonnance du président de la Cour du 25 juin 1987, Nashua Corporation/Commission, 133/87 R, Rec. p. 2883, point 7). La situation ayant donné lieu à l'ordonnance Royaume-Uni/Parlement, précitée, se distinguerait sur plusieurs points de celle de la présente espèce.
- 27 Enfin, quant au cinquième chef des conclusions, le Conseil fait grief aux requérantes de n'avoir défini ni la nature des « autres mesures » qu'elles envisagent afin de préserver le statu quo immédiatement antérieur à la prétendue décision ni la situation ayant prévalu à cette époque. En tout état de cause, il serait désormais légalement impossible de préserver cette situation dès lors que le délai

de quinze mois, prévu à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, a expiré et que le règlement provisoire a irrémédiablement cessé de s'appliquer.

Sur la condition relative à l'urgence et sur la mise en balance des intérêts

- 28 Les requérantes estiment que la décision du Conseil de rejeter la proposition de la Commission, « en supprimant purement et simplement les droits antidumping », leur occasionne un préjudice. La Commission elle-même aurait conclu que les importations litigieuses faisant l'objet d'un dumping causeraient un préjudice à l'industrie communautaire. Il aurait été conclu ainsi, tant au stade de l'établissement des droits provisoires (voir les points 92 à 116 du règlement provisoire), lesquels auraient d'ailleurs précisément eu pour objectif d'éviter l'aggravation du préjudice pendant la durée de l'enquête, qu'au terme même de cette enquête (voir les points F et G du document d'information final, précité). Dans ce contexte, les droits antidumping, provisoires ou définitifs, auraient pour objet de corriger la distorsion de concurrence créée par le dumping et de permettre ainsi aux producteurs communautaires d'évoluer dans des conditions de concurrence loyale. Au surplus, le préjudice que subiraient les producteurs communautaires aurait un caractère irréparable car son évaluation exacte ainsi que sa répartition entre les requérantes dépendraient de la manière dont ces sociétés se seraient comportées si elles avaient pu se concurrencer entre elles ou concurrencer les importateurs, sur un marché non faussé. Cette possibilité leur aurait été refusée par la décision attaquée et, selon les requérantes, aucune indemnisation financière ne pourrait réellement les mettre dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées autrement, en termes de moyens financiers, de parts de marché, etc.
- 29 En conséquence, également, de la persistance des pratiques de dumping et de l'absence de droits qui en compenseraient les effets, les requérantes envisageraient sérieusement de délocaliser tout ou partie de leur production en dehors de la Communauté, à l'instar de ce qui se serait produit dans le passé. Une telle délocalisation serait irréversible dans le contexte économique actuel et ne serait certainement pas dans l'intérêt de la Communauté. Il conviendrait donc que le Tribunal ordonnât des mesures provisoires pour éliminer une cause de délocalisation, tout au moins dans l'attente de l'arrêt à intervenir sur le recours au fond.

- 30 De telles mesures seraient également nécessaires pour empêcher que le déclin de l'industrie communautaire, observé entre 1992 et 1995 [période pendant laquelle elle se serait engagée dans des processus de fermeture, de réduction de production et donc de compression de personnel (voir le point 106 du règlement provisoire)], ne se poursuive (voir le point 127 du règlement provisoire, où la Commission déclare que, « [si] la rentabilité reste négative, la production communautaire ne sera plus viable à court terme, malgré les efforts consentis par les producteurs communautaires pour améliorer l'efficacité, et elle cessera ou sera délocalisée hors de la Communauté, ce qui nuira gravement à l'emploi »). La survie de cette industrie (à laquelle appartiendraient les requérantes « 2 à 14 », ci-après « sociétés requérantes ») serait donc gravement menacée à l'heure actuelle.
- 31 Les requérantes font également état de l'éventualité que les exportateurs puissent priver les droits antidumping de leurs effets en les absorbant. De même, elles auraient attiré l'attention de la Commission sur le fait que de nombreux importateurs ont contourné les droits provisoires en important des tissus « prêts à imprimer » lavés et teintés avec des couleurs éphémères, mais qui seraient restés, à tous égards, écus.
- 32 S'agissant de la mise en balance des intérêts en présence, les requérantes se réfèrent aux conclusions tirées par la Commission au terme de son enquête et selon lesquelles il était dans l'intérêt de la Communauté d'imposer des droits. Cette mesure serait donc conforme à l'équilibre des intérêts en présence au sein de la Communauté. Un tel équilibre serait également garanti en ce qui concerne les exportateurs situés en dehors de la Communauté, dès lors que les mesures sollicitées impliqueraient la suspension des droits moyennant la constitution d'une caution. Cette suspension préserverait le statu quo à l'égard de toutes les parties intéressées jusqu'à l'intervention d'un arrêt au principal (voir, en ce qui concerne la possibilité d'une telle solution, l'ordonnance du président du Tribunal du 24 février 1995, Industrie des poudres sphériques/Conseil, T-2/95 R, Rec. p. II-485, point 35). Enfin, le fait d'ordonner à la Commission et au Conseil d'agir avec diligence dans le cadre de la nouvelle enquête ne gênerait matériellement ni ces institutions ni les parties concernées.
- 33 Le Conseil fait valoir, à titre liminaire, qu'il n'a pas supprimé des droits antidumping, mesure qui, d'ailleurs, ne rentrerait pas dans ses pouvoirs. C'est en vertu de son article 3 que le règlement provisoire aurait cessé de s'appliquer.

- 34 Le Conseil estime, ensuite, que la condition relative à l'urgence, qu'il examine avec la mise en balance des intérêts, n'est pas remplie.
- 35 Pour démontrer la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne leur soit occasionné, il ne suffirait pas aux requérantes d'affirmer que, en l'absence des mesures antidumping qu'elles souhaitent, elles ne pourraient pas augmenter leurs prix ni accroître leurs parts de marché (voir, par analogie, la jurisprudence relative aux demandes de sursis à l'exécution de telles mesures: ordonnance du président de la Cour du 11 mars 1994, *Descom/Conseil*, C-6/94 R, Rec. p. I-867). Au surplus, les mesures provisoires demandées en l'espèce peuvent avoir, selon le Conseil, une incidence grave sur les droits et les intérêts des tiers qui ne sont pas parties au litige (les exportateurs et importateurs du produit en question, dans la mesure où ils seraient affectés par le coût des droits antidumping ou du moins des cautions à déposer ou, s'agissant du deuxième chef des conclusions, des cautions déposées pour le droit provisoire, mais aussi les entreprises de transformation et le consommateur final), sans que cette analyse soit mise en cause par la conclusion de la Commission, selon laquelle l'institution de droits définitifs est dans l'intérêt de la Communauté. Dans ces conditions, estime le Conseil, les requérantes doivent démontrer que, en l'absence des mesures demandées au juge des référés, elles seraient confrontées à une situation susceptible de mettre en péril leur existence (ordonnance du président du Tribunal du 15 décembre 1992, *CCE de la Société générale des grandes sources e.a./Commission*, T-96/92 R, Rec. p. II-2579, point 40). Or, cette preuve n'aurait été apportée ni par Eurocoton en ce qui concerne l'ensemble de l'industrie communautaire fabricante des produits concernés, ni par les autres requérantes en ce qui concerne leur situation individuelle.
- 36 En particulier, les conclusions concernant le préjudice, tirées par la Commission au terme de l'enquête, ne démontreraient pas la nécessité des mesures provisoires sollicitées en l'espèce, car la distorsion de concurrence dénoncée par les requérantes serait inhérente à l'absence de droits antidumping. Au surplus, les requérantes demandant, en l'occurrence, des mesures conservatoires destinées à remédier à cette distorsion et à rétablir ainsi ce qu'elles qualifient de conditions de concurrence loyale, il apparaîtrait que le fait de ne pas disposer de telles conditions jusqu'au prononcé de la décision au principal ne constitue pas un préjudice grave et irréparable (voir l'ordonnance *Industrie des poudres sphériques/Conseil*, précitée, points 31 et 32). L'argument tiré de l'impossibilité d'évaluer le préjudice allégué serait en contradiction avec les développements des requérantes relatifs au *fumus boni juris* du recours en indemnité (voir ci-dessus point 15).

- 37 La délocalisation prétendument envisagée par les requérantes ne constituerait pas un préjudice qui leur serait propre. En soi, elle ne constituerait pas nécessairement un préjudice grave et irréparable, d'autant que les requérantes n'auraient pas étayé leur affirmation selon laquelle une décision de délocalisation serait irréversible dans les « conditions économiques actuelles ». Une telle décision dépendrait, en outre, entièrement d'elles-mêmes et serait dépourvue de lien de causalité avec la décision attaquée. L'affirmation selon laquelle les requérantes « envisageraient sérieusement » ladite délocalisation ne comporterait pas, en tout état de cause, la preuve d'un préjudice imminent et prévisible (voir l'ordonnance du président du Tribunal du 10 mai 1994, Société commerciale des potasses et de l'azote et Entreprise minière et chimique/Commission, T-88/94 R, Rec. p. II-263, point 39).
- 38 En se référant simplement au règlement provisoire et au document d'information final, les requérantes n'auraient pas démontré la menace qui, selon elles, pèserait sur leur existence si elles devaient attendre l'issue de la procédure au principal. Les requérantes, et en particulier les sociétés requérantes, qui auraient pu présenter, à cet égard, des preuves appropriées, n'auraient pas établi l'imminence prévisible de leur disparition.
- 39 Enfin, le Conseil ne serait pas en mesure de vérifier si les allégations des requérantes relatives aux pratiques consistant à absorber ou à contourner les droits antidumping (ci-dessus point 31) étaient fondées. Au surplus, ces allégations mettraient en doute la capacité des mesures provisoires à remédier à la situation dénoncée par les requérantes.

Appréciation du juge des référés

Sur la demande tendant à ordonner le sursis à l'exécution de la décision du Conseil et à enjoindre au Conseil d'adopter la proposition présentée par la Commission

- 40 En ce qui concerne l'injonction au Conseil sollicitée dans le cadre de cette demande, il y a lieu de constater que, conformément aux articles 9, paragraphe 4, et 10, paragraphe 2, du règlement de base, il appartient au Conseil, selon la procédure

qui y est fixée, de statuer sur l'imposition de droits définitifs ainsi que, le cas échéant, sur la perception définitive des droits provisoires. En lui conférant ce pouvoir, le législateur communautaire lui a laissé le soin de décider si et dans quelle mesure il y a lieu de se rallier à la proposition de la Commission et il n'est donc pas obligé, à première vue, de l'adopter en toute hypothèse, comme le reconnaissent, semble-t-il, les requérantes elles-mêmes (voir ci-dessus point 14). A ce stade de la procédure prévue par le règlement de base, le Conseil participe donc au large pouvoir d'appréciation qui revient aux autorités communautaires lorsqu'elles décident de mesures de protection en vertu de ce règlement (voir, par exemple, l'arrêt du Tribunal du 5 juin 1996, NMB France e.a./Commission, T-162/94, Rec. p. II-427, point 72), après avoir évalué, en particulier, les intérêts de la Communauté, ce qui suppose l'appréciation de situations économiques complexes (voir, notamment, l'arrêt de la Cour du 14 mars 1990, Gestetner Holdings/Conseil et Commission, C-156/87, Rec. p. I-781, point 63). Sans qu'il soit besoin, pour le juge des référés, de préciser les limites de ce pouvoir d'appréciation du Conseil, en particulier par rapport à celui dont dispose la Commission dans le cadre de l'enquête, il y a lieu de constater que l'injonction demandée constituerait, à première vue, une intervention dans ledit pouvoir, incompatible avec la répartition des compétences entre les différentes institutions de la Communauté, et ne saurait donc être envisagée (voir l'ordonnance du président du Tribunal du 6 décembre 1989, Cosimex/Commission, T-131/89 R, Rec. 1990, p. II-1, points 11 et 12).

41 Quant au sursis à exécution sollicité par les requérantes, il y a lieu de relever qu'il concerne un acte négatif et que, en particulier, il n'aurait pas pour conséquence d'obliger le Conseil à adopter les mesures souhaitées (voir l'ordonnance du président du Tribunal du 8 octobre 1993, Branco/Cour des comptes, T-507/93 R, Rec. p. II-1013, point 21). Il ne présenterait ainsi aucun intérêt pour les requérantes et ne peut donc être ordonné par le juge des référés.

42 En tout état de cause, et indépendamment des considérations qui viennent d'être exposées, le premier chef des conclusions doit être rejeté pour défaut d'urgence.

43 En vertu d'une jurisprudence bien établie, la condition relative à l'urgence doit être appréciée par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la

mesure provisoire. C'est à cette partie qu'il appartient d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure principale sans avoir à subir un préjudice de cette nature (voir, par exemple, l'ordonnance du président du Tribunal du 7 novembre 1995, *Eridania e.a./Conseil*, T-168/95 R, Rec. p. II-2817, point 33).

- 44 L'allégation des requérantes, selon laquelle il serait impossible de chiffrer le préjudice causé par la distorsion de concurrence, laquelle résulterait du refus d'adopter des mesures antidumping, ne saurait, à cet égard, être retenue. En effet, les requérantes elles-mêmes ont déclaré, dans le cadre de l'« évaluation du préjudice que [subiraient] les requérantes 2 à 14 » (page 16 de la demande en référé), qu'il s'agit d'une « perte [...] calculable ». Elles ont présenté, en annexe 9 à la demande en référé, un calcul, pour chacune des sociétés requérantes, relatif à la « perte annuelle estimée ». Ce calcul est fondé sur une comparaison entre les situations antérieure à l'imposition des droits provisoires et postérieure à celle-ci. D'après la dernière phrase de ce document, « [l]e montant exact » des pertes que leur occasionnerait la décision du Conseil, « peut être déterminé à l'avenir sur la base d'une analyse de données économiques et comptables futures ». Il s'ensuit que, aux dires mêmes des requérantes, il est tout à fait possible de faire correspondre à la situation de « distorsion de concurrence » qu'elles dénoncent des chiffres précis permettant d'évaluer le préjudice causé par cette situation. Il convient d'ajouter que la proposition que les requérantes souhaitent voir adopter par le Conseil (voir ci-dessus point 2) contient des chiffres précis en ce qui concerne le montant des droits qu'il est suggéré d'imposer (voir l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette proposition), assortis de calculs destinés à déterminer le montant nécessaire pour éliminer le préjudice subi, selon la Commission, par l'industrie communautaire (points 152 et suivants de la proposition; voir, à propos de ce calcul, l'article 9, paragraphe 4, dernière phrase, du règlement de base). Il ressort donc, à première vue, de l'ensemble de ces éléments qu'il est possible, pour chaque entreprise communautaire intéressée, de définir avec une précision suffisante quelle serait sa situation si le Conseil avait adopté la proposition de la Commission et de chiffrer ainsi le préjudice que lui cause, pendant une période donnée, la décision du Conseil, de manière à permettre, le cas échéant, une indemnisation financière adéquate (voir, pour des hypothèses analogues, l'ordonnance du président de la Cour du 23 mai 1990, *Cosmos-Tank e.a./Commission*, C-51/90 R et C-59/90 R, Rec. p. I-2167, point 31, et les ordonnances du président du Tribunal Industrie des poudres sphériques/Conseil, précitée, point 32, et Gouvernement des Antilles néerlandaises/Conseil, précitée, points 37 et 47). Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que le préjudice

allégué, susceptible de faire l'objet d'une compensation financière ultérieure, n'a qu'un caractère purement financier et ne peut dès lors, en l'absence de circonstances exceptionnelles, être considéré comme irréparable ou même difficilement réparable (voir l'ordonnance *Eridania e.a./Conseil*, précitée, point 42).

- 45 Il convient d'ajouter que la modification de la situation concurrentielle résultant, selon les requérantes, de l'absence de mesures antidumping n'a pas, à première vue, un caractère irréversible dès lors que, aux dires mêmes des requérantes, l'adoption de telles mesures, qui constitue l'objectif ultime de leur recours en annulation, rétablirait une situation de concurrence loyale.
- 46 En ce qui concerne, ensuite, l'éventualité que les entreprises communautaires puissent « délocaliser » tout ou partie de leur production en dehors de la Communauté, le juge des référés constate qu'une telle démarche aurait, à première vue, pour but de faire baisser les coûts de production. Une telle baisse des coûts ne constituerait pas, en soi, un préjudice dans le chef des entreprises concernées. D'ailleurs, l'intérêt que les requérantes invoquent dans ce contexte est celui « de la Communauté ». A ce propos, il ressort du point 127 du règlement provisoire que cet intérêt est lié au niveau de l'emploi à l'intérieur de la Communauté. Or, afin d'établir l'urgence liée à leur demande, les requérantes ne sauraient se contenter d'invoquer, en tant que particuliers, entreprises du secteur du textile ou association chargée de la défense des intérêts collectifs de ces dernières, des intérêts qui ne leur seraient propres (voir l'ordonnance du président de la Cour du 4 mai 1964, *Ley/Commission*, 12/64 R, Rec. 1965, p. 175, 176) ou, s'agissant spécifiquement de l'association, qui ne correspondraient, à tout le moins et selon le cas, à ceux qu'elle est appelée à défendre (voir l'ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 30 octobre 1978, *Van Landewyck e.a./Commission*, 209/78 R à 215/78 R et 218/78 R, Rec. p. 2111, points 2 et 3). C'est au juge des référés qu'il appartient de tenir compte d'autres intérêts en présence, par exemple de l'intérêt dans le maintien de l'emploi (voir l'ordonnance du président du Tribunal du 3 juin 1996, *Bayer/Commission*, T-41/96 R, Rec. p. II-381, points 58 et 59), pour décider s'il y a lieu de faire droit à la demande en référé. En tout état de cause, les requérantes n'ont présenté aucun élément concret permettant d'évaluer le caractère sérieux des prétendus projets de délocalisation, leur rapport avec la décision attaquée ou la mesure dans laquelle de tels projets seraient mis en œuvre, selon toute vraisemblance, avant la date prévisible du prononcé de l'arrêt au principal.

- 47

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la survie de l'industrie communautaire serait menacée, les requérantes n'ont pas davantage fourni d'éléments susceptibles de justifier l'octroi de mesures provisoires. Elles n'ont produit aucune donnée économique ou comptable relative aux entreprises appartenant à l'industrie concernée et permettant au juge des référés d'établir, lui-même, un pronostic suffisamment fondé quant aux possibilités de survie d'une ou de plusieurs de ces entreprises jusqu'à l'arrêt devant intervenir dans la procédure au principal (voir l'ordonnance du président de la Cour du 17 janvier 1980, Pardini/Commission, 809/79 R, Rec. p. 139, point 9; ordonnance du président du Tribunal du 8 octobre 1996, Cipeke/Commission, T-84/96 R, Rec. p. II-1313, point 45). S'il est vrai que la Commission fait état, dans le règlement provisoire (point 127, cité ci-dessus au point 30), dans son document d'information final (annexe 3, page 5), ainsi que dans sa proposition faisant l'objet de la décision attaquée (point 100 de cette proposition) d'un risque de disparition de l'« industrie communautaire », cette indication ne permet pas de juger, dans la présente procédure destinée à protéger les intérêts des seules requérantes prises individuellement, de la situation particulière de chacune des entreprises intéressées ni du laps de temps dans lequel le déclin constaté pourrait mener à la faillite d'une entreprise donnée, sans que celle-ci puisse elle-même prendre des mesures susceptibles d'éviter cette issue extrême. Sur ce dernier point, il convient d'ailleurs de constater que, dans son règlement provisoire (point 127 précité), la Commission a présenté la cessation des activités de l'industrie communautaire, d'une part, et la délocalisation, d'autre part (voir, à ce propos, ci-dessus point 45), comme une alternative. Les calculs exposés en annexe 9 à la demande en référé, quant à eux, ne font état que d'un manque à gagner qu'entraînerait, pour les sociétés requérantes, la non-adoption de mesures antidumping et ne permettent pas d'établir un pronostic quant à leurs chances de survie en l'absence de telles mesures. Enfin, Eurocoton n'a identifié aucun préjudice grave et irréparable dont elle serait elle-même menacée en conséquence du comportement du Conseil.

48

S'agissant des risques d'absorption ou de contournement des droits antidumping, il suffit de constater que ni l'objectif poursuivi à travers les conclusions sous examen, tendant à l'adoption, par le Conseil, de la proposition de la Commission, ni d'ailleurs les objectifs poursuivis par les autres conclusions, n'apparaissent comme étant de nature, à première vue, à empêcher de telles pratiques ou à en neutraliser les conséquences.

- 49 Il s'ensuit que les arguments des requérantes concernant la condition relative à l'urgence doivent être rejetés dans leur ensemble, ce qui entraîne le rejet de la première demande.

Sur les autres demandes

- 50 Les autres demandes doivent également être rejetées car les requérantes n'ont fait valoir aucun argument distinct, permettant de déduire qu'elles remplissent la condition relative à l'urgence.
- 51 Il convient de constater, au surplus, que le deuxième chef des conclusions, tendant à enjoindre au Conseil de ne pas donner mainlevée des cautions constituées en contrepartie des droits provisoires, a pour objectif d'obtenir du Conseil une mesure qui, tout en conservant un caractère provisoire, serait assimilable à l'adoption de la proposition de la Commission, pour autant que celle-ci vise la perception définitive des droits provisoires (voir les explications données par les requérantes, ci-dessus, point 18). Partant, les considérations exposées ci-dessus à propos du premier chef des conclusions (points 40 et 41) valent également pour le présent volet de la demande en référé.
- 52 Contrairement à ce qu'exige l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de procédure du Tribunal, les troisième et quatrième chefs des conclusions ne se réfèrent pas à une affaire dont le Tribunal est saisi. En effet, la nouvelle enquête qu'ils visent (voir ci-dessus point 6), ne présente aucun rapport avec le recours au principal qui, tant par ses conclusions en annulation que par ses conclusions en indemnité, tend à remédier à une situation créée, selon les requérantes, par un acte antérieur à cette enquête.
- 53 Enfin, le cinquième chef des conclusions ne donne aucune précision sur les mesures envisagées et ne satisfait donc pas aux dispositions combinées des articles 104, paragraphe 3, et 44, paragraphe 1, sous d), du règlement de procédure du Tribunal.

- 54 Il ressort de ces considérations que les conditions permettant, en droit, d'octroyer les mesures demandées ne sont pas remplies et que la présente demande doit, dès lors, être rejetée, sans qu'il soit besoin d'aborder les autres aspects soulevés par les parties, tenant, en particulier, à la recevabilité du recours au principal ou à la condition relative au *fumus boni juris* de ce recours.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 2 octobre 1997.

Le greffier

H. Jung

Le président

A. Saggio